

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÈRE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Promotion de S. A. S. le Prince Héritaire dans l'Armée Française.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine portant déclaration d'utilité publique.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Greffier en chef et d'un Commis-Greffier.

Ordonnance Souveraine portant nomination dans le personnel du Greffe.

Ordonnance Souveraine nommant un Attaché au Greffe Général.

Ordonnance Souveraine autorisant une Société anonyme à augmenter son capital social.

Ordonnance Souveraine autorisant l'Hôpital de Monaco à accepter un legs.

Arrêté ministériel relatif aux demandes de liquidation de pensions de retraite.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :
Rectification au procès-verbal de la séance du 30 mai 1921.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — La Charrette Anglaise ;
Mademoiselle ma Mère.

Au Concert Classique.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Comptes rendus des séances des 7 et 12 novembre 1921.

MAISON SOUVERAINE

Par Décret de M. le Président de la République Française, en date du 3 décembre 1921, publié au *Journal Officiel* du 11, S. A. S. le Prince Héritaire, Lieutenant-Colonel (titre étranger) au 1^{er} régiment Étranger, détaché à la Commission interalliée de Gouvernement de Haute-Silésie, a été promu au grade de Colonel (titre étranger) et maintenu dans ses fonctions actuelles.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3067.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. E.-E. Robellaz, Architecte à Monte Carlo, est autorisé à porter la décoration d'Officier de l'Ordre du Nichan Iftikhar qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 3069

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'avis du Conseil National en date du 14 juin 1921 ;

Considérant que le développement des Services téléphoniques exige l'occupation d'un immeuble appartenant aux consorts Crovetto, situé à l'angle des rues Caroline et Grimaldi ;

Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1921 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessités par l'extension des Services téléphoniques et autres dans l'immeuble précité.

ART. 2.

Le plan parcellaire de l'immeuble à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monaco, pour être ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 3070.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 55 de Notre Ordonnance du 18 mai 1909 et 3, nos 3 et 5, de celle du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Cioco (Ambroise-Augustin, dit Auguste), Commis-Greffier, est nommé Greffier en Chef du Greffe Général de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance, en remplacement de M. Lazare-Sixte Raybaudi, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Greffier en Chef Honoraire.

ART. 2.

M. Perrin-Jannès (Paul-Joseph-Jean), Expéditionnaire au même Greffe Général, est nommé Commis-Greffier, en remplacement de M. Auguste Cioco, nommé Greffier en Chef.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux décembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 3071.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;
Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Pissarello (François-Paul) est nommé Expéditionnaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance (Tableau A, Catégorie D de l'Ordonnance du 10 juin 1913), en remplacement de M. Perrin-Jannès nommé, Commis-Greffier.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux décembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3072.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Noghès (Paul-Louis-Ernest), licencié en droit, est nommé Attaché au Greffe Général de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

M. Noghès assurera d'abord le Service du Cabinet d'Instruction, où il remplira l'emploi de Commis-Greffier, puis apportera son concours au Greffier en Chef dans tous les travaux intérieurs du Greffe Général, qui lui seront confiés par cet officier public.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera devant le Tribunal de Première Instance le serment prescrit par l'Ordonnance du 30 mars 1865.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux décembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3073.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal de la délibération prise le 27 octobre 1921 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme des Etablissements G. Barbier, tendant à augmenter le capital social et à modifier les Statuts de la dite Société ;

Vu la demande aux fins d'approbation présentée par M. Barbier, Administrateur-Délégué ;

Vu Nos Ordonnances en date du 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que

les résolutions prises n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme des Etablissements G. Barbier est autorisée à porter à trois millions de francs le capital social.

ART. 2.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 7, 8, 13 et 32 des Statuts de cette Société par l'Assemblée Générale Extraordinaire, contenues au procès-verbal sus visé qui sera publié, ainsi que les présentes, conformément à Nos Ordonnances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre décembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3074.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 10 février 1921 et le codicille au dit testament en date du 25 avril 1921 par lesquels M. Paul-Louis-Numa-Alphonse Amalry a institué l'Hôpital de Monaco son légataire universel ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 25 juillet 1921 donnant avis favorable à l'acceptation du dit legs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 août 1921 ;

Vu l'article 5 de Notre Ordonnance du 23 juillet 1907 ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Hôpital de Monaco est autorisé à accepter le legs que lui a fait M. Amalry par les testament et codicille précités.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre décembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 22 de la Loi n° 40, du 1^{er} janvier 1921, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 28 mars 1921, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des agents diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 28 mars 1921, concernant les pensions de retraite des magistrats et fonctionnaires attachés à la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 28 mars 1921, concernant les pensions de retraite du Colonel Commandant Supérieur, des officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux, carabiniers et sapeurs-pompiers faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération, en date du 3 décembre 1921, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les demandes de liquidation des pensions, transmises par la voie hiérarchique, devront contenir les pièces justificatives ci-après énumérées :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance du pétitionnaire ;
- 2° Copie des Ordonnances, Arrêtés ou Décisions de titularisation ;
- 3° Copie des Ordonnances, Arrêtés ou Décisions portant nomination à la dernière fonction occupée ;
- 4° Échelle des traitements perçus par le pétitionnaire pendant les cinq dernières années de service ;
- 5° L'avis du chef de Service.

ART. 2.

Les veuves et les orphelins devront joindre, à l'appui des demandes tendant au bénéfice de la section III de la Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921, les pièces suivantes :

- 1° Une expédition de l'acte de décès de leur mari ou père ;
- 2° Un acte de notoriété établissant la dévolution héréditaire, faisant notamment connaître, s'il y a lieu, l'âge des enfants.

Dans le cas prévu à l'article 17 de la Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921, les veuves ou les orphelins devront joindre également, à l'appui de leur demande, les pièces indiquées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 5 décembre 1921.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Conseil National, dans sa séance du 9 décembre, a cru devoir déclarer une fois de plus qu'il ne pouvait accepter le principe de la création, sans son concours, de taxes ayant un caractère d'impôt direct.

Contrairement à l'opinion de cette Assemblée, la taxe sur le chiffre d'affaires a le caractère d'un impôt indirect ; il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux déclarations du Gouvernement Français comme aux débats qui ont eu lieu devant le Parlement. La création de cette taxe, qui résulte d'un Accord international, n'avait donc pas à être soumise au vote du Conseil National.

Le Gouvernement Princier, ayant épuisé en vain tous les moyens de conciliation, se voit à regret dans l'obligation d'informer les intéressés que les contrevenants, qui ne se seront pas libérés avant le 26 décembre, seront l'objet de poursuites. Force doit rester à la loi.

Tous les gens de bon sens comprendront, d'ailleurs, que le Gouvernement ne saurait continuer à encaisser les sommes versées par les assujettis qui, dès la première heure, se sont conformés à leurs obligations légales, en laissant indemnes ceux qui se sont dressés contre la loi.

CHAMBRE CONSULTATIVE
des Intérêts Économiques

Rectification.

Dans le compte rendu de la séance du 30 mai 1921, M. Valentin nous prie de rectifier deux erreurs qui se sont glissées dans la copie dactylographiée qui a été transmise au *Journal de Monaco* par le Secrétaire de la Chambre.

Au 3^e alinéa du vœu déposé par M. Valentin, au sujet de la liberté du commerce et de la suppression du régime des licences, lire, au lieu de : liberté de la réunion, *liberté de réunion*, et au lieu de : accordant aussi la liberté d'association, *accordât etc.*

ÉCHOS & NOUVELLES

La Cour d'Appel, dans son audience du 28 novembre 1921, a rendu l'arrêt suivant :

C. L., maçon, né le 6 juillet 1878, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Menaces de mort. Appel par C. d'un jugement du 10 novembre 1921, qui l'a condamné correctionnellement à un mois de prison ferme : Un mois de prison (avec sursis).

Dans son audience du 29 novembre 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

N. A., charretier, né le 26 juin 1868, à Fivizzano (Italie), demeurant à Monaco. — Menaces de mort, violences et voies de fait. Sur opposition au jugement de défaut du 28 juin 1921, qui condamnait N. à dix jours de prison et 25 francs d'amende : Quarante-huit heures de prison et 25 francs d'amende.

F. P.-S., mécanicien, né le 13 janvier 1902, à Monaco, y demeurant. — Vols simples : Quatre mois de prison (avec sursis).

S. J.-B.-A., marchand de cycles, né le 28 décembre 1893, à Roburent (Italie), demeurant à Monaco. — Complicité de vol par recel : Quatre mois de prison (ferme).

R. J., chauffeur, né le 21 juin 1898, à Villa-Pellici, (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Blessures involontaires et infraction à la législation sur les voitures automobiles : 500 francs d'amende. Le nommé T., son patron, déclaré civilement responsable.

S. A., âgé de 44 ans, loueur de voitures automobiles, demeurant à Monte-Carlo. — Témoin défaillant : 50 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Charrette Anglaise.

C'est un vaudeville dont les fils de la trame sont parfois si gros qu'ils ressemblent à des cordes. Le quiproquo y sévit avec violence et la gaieté n'en est point bannie.

En cette pièce bousculée, haletante, pleine de soubresauts et de rencontres imprévues, créant des situations, sinon absolument neuves, du moins d'une cocasserie énorme et bizarre, il convient de ne s'étonner de rien.

Tout y arrive, même les choses les plus extraordinaires. Et celui qui tenterait de découvrir la plus petite parcelle de logique dans la marche de l'action, volontairement débridée et outrancière, s'exposerait au plus sûr mal de tête. Mieux vaut ne pas risquer une semblable aventure.

MM. Deschamps, Deroy, Matillon, etc., et M^{mes} Clara Tambour, Albany et Léonie Richard enlèveront joyeusement ce verveux et abracadabrant vaudeville qui mit le public en joie.

Mademoiselle ma Mère.

Après *Le Traité d'Auteuil* de M. Louis Verneuil, après *La Charrette Anglaise*, de MM. Louis Verneuil et Georges Beer, voici *Mademoiselle ma Mère* de M. Louis Verneuil. Cette dernière pièce est tout bonnement charmante.

Le titre : *Mademoiselle ma Mère* indique le sujet qui est des plus scabreux ; mais il faut reconnaître que M. Louis Verneuil l'a traité avec infiniment de bonheur. La chose n'était point aisée. On peut dire que le jeune auteur a réussi à se maintenir dans une fantaisie spirituelle, aimable et légère — extrêmement légère même, évitant les précipices, restant toujours dans le ton qui convient à la comédie risquée, mais pas plus. Le second acte, notamment, est des plus amusants et regorge de détails croustillants.

Les personnages sont gentiment campés, et si le père Letournel frise quelque peu le fantoche, le fils Georges et Jacqueline ont de la vérité et relèvent jusqu'à un certain point d'une observation plutôt juste.

En somme, *Mademoiselle ma mère* est une comédie bien venue et qui ne laisse pas reposer le rire. Elle a fort divertit. Et MM. Deschamps, Mairet, Leprin, Charny et M^{lles} Clara Tambour et Albany furent très applaudis.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

L'ouverture (n^o 3) de *Léonore*, la *Symphonie en Ut mineur* de Saint-Saëns, le *Nocturne* pour instruments à cordes de Dvorak, le *Prélude à l'Après-Midi d'un Faune* et la *Chevauchée des Walkyries* composaient l'éclectique et judicieux programme du dernier Concert Classique.

Tout a été dit maintes fois ici même sur la plupart de ces œuvres célèbres. Soulignons seulement le charme et la grâce du *Nocturne* et la noble maîtrise, la verve soutenue, la belle allure du second mouvement de la *Symphonie* dont l'adagio avait, au contraire, paru se charger de développements un peu longs et plus savants qu'inspirés.

Constatons surtout, une fois de plus, la belle conscience professionnelle de M. Léon Jehin, l'autorité de sa direction, son respect des maîtres qui contraste si heureusement avec les allures extravagantes qu'on voit ailleurs certains acrobates du pupitre imprimer impudemment aux chefs-d'œuvre qu'ils ont la fortune imméritée de diriger.

M. Jehin sait ce qu'il doit au public, à la phalange d'artistes qu'il conduit et inspire, et surtout aux génies dont il est le fidèle et fervent interprète. Les habitués des Concerts classiques ont témoigné, cette fois encore, par leurs applaudissements, qu'ils n'ignorent pas ce que ces réunions doivent à son goût, à sa science et à son labeur. *Intérim.*

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco des 23 avril et 6 octobre 1921, dont un original a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit ;

1^o M^{me} Pauline-Joséphine-Marie CROVETTO, veuve de M. Jean-Joseph-Charles SANGIORGIO, propriétaire, demeurant à Monaco ;

2^o M^{me} Charlotte-Elisabeth-Marie SANGIORGIO, épouse de M. Henri-Louis-Léon-Hercule MARQUET, ingénieur, avec lequel elle demeure à Monaco ;

3^o M. Louis-Jean-Joseph SANGIORGIO, employé de commerce, demeurant à Monaco ;

4^o M^{me} Joséphine-Catherine-Marie SANGIORGIO, veuve de M. Auguste MARTIN, propriétaire, demeurant à Monaco ;

5^o M^{me} Hersilie-Marie-Olympe SANGIORGIO, épouse de M. Adrien-Elie-Joseph LOIRE, employé, demeurant ensemble à Monaco ;

6^o M^{me} Jeanne-Marie-Antoinette CROVETTO, épouse de M. Baptiste-Joseph MARCHISIO, propriétaire, avec lequel elle demeure à Monaco ;

7^o M. Roch-Louis-Joseph CROVETTO, employé, demeurant à Monaco ;

8^o M^{me} Berthe THOMMEN, veuve de M. Jean-Louis-Henri CROVETTO, propriétaire à Monaco ;

M^{me} veuve Crovetto ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice légale de ses deux enfants mineurs : Gabrielle-Victoria-Anna CROVETTO et Georges-Jean-Sébastien CROVETTO, en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, suivant jugement du dix-sept mai mil neuf cent vingt et un ;

Ont vendu au *Domaine de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco :

1^o Les premier et deuxième étages, avec mansardes au-dessus, d'une maison sise à Monaco, quartier des Révoires, cadastrée n^o 104 p. de la section A, confrontant : du nord, le *Domaine* acquéreur de Crovetto ; de l'est, les hoirs Emmanuel Gastaud ; du midi, un chemin, et de l'ouest, le terrain ci-après. Le rez-de-chaussée de cette maison appartenant au *Domaine* acquéreur des hoirs Jean Gastaud ;

2^o Une parcelle de terrain située aux mêmes lieu et quartier, cadastrée n^o 104 p., section A, confrontant : du nord, le *Domaine* ; de l'est, l'immeuble ci-dessus ; du midi, un chemin, et de l'ouest, le *Domaine*.

Les dits immeubles expropriés pour cause d'utilité publique pour relier l'avenue Crovetto frères à la rue Plati, en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1914.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de trente-huit mille francs, ci..... **38.000 fr.**

Les personnes ayant, sur les dits immeubles expropriés, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sont invitées à les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, dans le délai de quinze jours à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi les dits immeubles en seront définitivement affranchis ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus-indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la loi, s'il n'existe aucune opposition au paiement.

Monaco, le treize décembre mil neuf cent vingt et un.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

LA NATIONALE

Compagnie d'Assurances et de Réassurances DE RISQUES DIVERS

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs.

Etablie à Paris : 2, rue Pillet-Will.

STATUTS

TITRE 1^{er}.

Dénomination ; Durée ; Siège ; Objet de la Société.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme sous la dénomination de : *La Nationale, Compagnie d'Assurances et de Réassurances de risques divers.*

ART. 2.

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

ART. 3.

Le siège de la Société est à Paris, 2, rue Pillet-Will.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 4.

La Société a pour objet l'assurance et la réassurance, en France, dans les possessions françaises, dans les pays de protectorat et à l'étranger, de tous accidents, maladies, vols, transports et généralement des risques de toute nature, à l'exception des opérations d'assurances directes sur la vie et contre l'incendie. Toutefois, le risque incendie pourra être directement assuré lorsqu'il ne sera que l'accessoire d'un des risques entrant dans l'objet social. Ce risque accessoire devra être proposé en rétrocession à la *Nationale-Incendie*, et, à défaut d'acceptation par cette dernière, il pourra être soit conservé, soit rétrocedé à toute autre Société.

ART. 5.

La Société est autorisée à assurer contre les conséquences pécuniaires des accidents du travail, dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898 ou toute loi postérieure.

La Société adopte le régime de cautionnement lui permettant d'effectuer elle-même le service des rentes aux victimes d'accidents du travail.

ART. 6.

La garantie portant sur les risques visés par la loi du 9 avril 1898 peut être illimitée.

Au contraire, lorsque la garantie porte sur tous autres risques, le maximum de la somme que la Compagnie peut conserver sur un seul risque est fixé à 500.000 francs, l'excédent devant être immédiatement réassuré.

TITRE II.

Capital Social : Actions.

ART. 7.

Le capital social est fixé à 10 millions de francs et divisé en 20.000 actions de 500 francs qui sont à souscrire et doivent être libérées en espèces, savoir :

Moitié lors de la souscription,

Et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

Le capital social pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires prise sur la proposition du Conseil d'Administration dans les formes prescrites par l'article 44 ci-après.

Cette Assemblée fixera les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délèguera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 millions de francs, pour porter ce capital à 15.000.000 de francs et ce, aux époques, aux conditions, et dans les

proportions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée Générale.

Les dispositions de l'article 7 ci-dessus sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée Générale.

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus. Cette réduction pourra être réalisée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de quinze membres au moins et de dix-huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 1922, qui renouvellera le Conseil tout entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à chaque Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'Administrateurs fixé par le Conseil, suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant s'il y a lieu, de manière que le renouvellement soit aussi régulier que possible et soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque Administrateur sera de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Si le Conseil est composé de moins de 18 membres, il a la faculté de se compléter, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire, dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de quinze. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.

ART. 18.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de 50 actions, lesquelles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par le plus ancien des Administrateurs présents.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par mois.

Il peut être convoqué extraordinairement par le Président du Conseil ou par le Comité de Direction dont il est parlé plus loin, ou sur la demande de cinq Administrateurs.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 10). En cas de partage, la voix du Président ou de l'Administrateur qui siège à sa place est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur et par le Directeur de la Société.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il crée et organise les diverses branches d'assurances, en règle le fonctionnement, arrête et modifie les tarifs applicables aux diverses natures de risques ;

Il désigne les catégories d'assurance dans lesquelles une participation aux bénéfices peut être attribuée aux assurés, il fixe la quotité et règle les conditions de ces participations ;

Il conclut tous traités de réassurance active ou passive, partielle ou globale, de coassurance ou de rétrocession, pour la durée et aux conditions qu'il juge convenables ;

Il autorise la reprise sous une forme quelconque du portefeuille d'autres sociétés, ainsi que la prise en gestion de toutes entreprises à primes fixes, sociétés mutuelles ou syndicats de garantie.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations :

Il nomme, révoque et destitue tous les agents ou employés de la Société, fixe leurs traitements, commissions, salaires, gratifications, allocations fixes et proportionnelles, et participation aux bénéfices, ainsi que le montant de leur cautionnement s'il y a lieu ; il crée et alimente toutes caisses de prévoyance et de retraite au profit du personnel ;

Il autorise la création ou la suppression de toutes succursales et agences ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle opère, nomme tous les représentants ou mandataires responsables prévus par ces législations ;

Il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce ;

Il détermine les placements de l'actif de la Société, conformément à la loi, et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il autorise tous achats, échanges, aliénations d'immeubles, ainsi que toutes constructions et tous travaux ;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il décide toutes acquisitions, tous retraits, transferts ou cessions de rentes sur l'Etat, de toutes autres valeurs et de tous droits mobiliers quelconques ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il peut faire ouvrir à la Société, en vue des besoins du service, des comptes-courants d'avance en banque, notamment à la Banque de France ;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissemments, délégations, cautionnements et autres garanties sur les biens de la Société ;

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Il peut traiter, transiger, compromettre, donner tous acquiescements et désistements, faire toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements avec ou sans paiement, consentir toutes antériorités d'hypothèques ;

Il arrête les comptes et les inventaires annuels ; il détermine, pour chaque catégorie d'assurances et pour les rentes viagères dues en cas d'accidents, le montant des réserves nécessaires à la garantie des risques et engagements en cours ;

Il fixe la quotité des bénéfices à répartir aux actionnaires, sauf l'approbation de l'Assemblée Générale ;

Il convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, et règle leur ordre du jour ;

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société s'interdit toutes opérations de spéculation.

ART. 23.

Les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

II

Direction.

ART. 25.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Comité de Direction.

Le Président du Conseil d'Administration fait partie, quand il le juge convenable, de ce Comité.

ART. 26.

Le Comité de Direction se réunit une fois au moins par semaine.

Le nombre, le mode de nomination et de délibération et les fonctions des Administrateurs composant le Comité de Direction sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

ART. 27.

Le Comité assure, en se conformant aux délibérations du Conseil d'Administration, la direction des opérations courantes de la Société.

Il est chargé notamment :

D'admettre et consentir les opérations rentrant dans l'objet de la Société ;

D'arrêter et consentir les conditions particulières des opérations et des contrats ;

De se prononcer sur les demandes en résiliation ;

De soumettre au Conseil les remboursements à effectuer par la Société ;

De présenter au Conseil toute proposition concernant le personnel de l'Administration centrale et les agents de la Société ;

De prendre d'urgence toute mesure commandée par les circonstances, sous réserve de l'approbation du Conseil.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur ; il peut nommer un Directeur adjoint ; il détermine leurs attributions et les conditions de leur rémunération fixe et proportionnelle, qui est portée au compte des frais généraux de la Société.

Le Directeur et le Directeur adjoint peuvent être révoqués.

Leur révocation ne peut être prononcée que dans une réunion du Conseil d'Administration convoquée à cet effet.

Le Directeur doit être propriétaire de 15 actions au moins et le Directeur adjoint de 10 actions au moins. Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Le Directeur et le Directeur adjoint assistent aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction. Ils y ont voix consultative. L'un d'eux remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil.

ART. 29.

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Sous-Directeurs.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque, le Directeur et le Directeur adjoint sont suppléés par l'un des Sous-Directeurs ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

ART. 30.

Les transferts et endossements de fonds ou de rentes sur l'Etat, d'effets publics et autres valeurs inscrites au nom de la Société, tous actes notariés ou sous seings privés, les mandats sur les banques, les traites pour les sommes à recevoir, les remises pour les paiements à effectuer, les contrats et avenants, les traités et commissions des agents et délégués de la Société, toute lettre ou pièce quelconque emportant engagement de la Société, sont signés par un Administrateur et par le Directeur, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur, ou à tout autre mandataire.

Les lettres et les pièces autres que celles ci-dessus désignées, les endossements d'effets de commerce, les quittances et acquits, sont signés par le Directeur.

Toutefois, pour la signature, le Directeur peut se faire suppléer soit par le Directeur adjoint, soit par l'un des Sous-Directeurs, soit par tous fonctionnaires de l'Administration centrale ou agents de la Société délégués à cet effet par le Conseil.

Les actions judiciaires sont exercées, au nom de la Société, aux poursuites et diligence du Directeur.

III

Commissaires.

ART. 31.

L'Assemblée Générale nomme chaque année, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs Commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Si l'Assemblée Générale a nommé plusieurs Commissaires, l'un d'eux peut opérer seul et présenter le rapport à l'Assemblée Générale, en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

**SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND HOTEL DE LONDRES
à Monte Carlo.**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monte Carlo, au Siège social, en la forme authentique, par-devant M^e Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal, le vingt-trois juin mil neuf cent vingt et un, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo a, à l'unanimité, apporté à l'article 38 des Statuts la modification suivante :

Texte ancien.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier septembre pour finir le trente et un août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à dater du premier mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf pour finir le trente et un août de l'année suivante.

Il est établi chaque année un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de l'actif et du passif de la Société contenant le bilan et le compte de profits et pertes que le Conseil d'Administration mettra à la disposition des actionnaires avec son rapport et celui des Commissaires quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Texte nouveau.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, l'exercice courant (1920-1921) comprendra treize mois et finira le trente septembre prochain.

Il est établi chaque année un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de l'actif et du passif de la Société contenant le bilan et le compte de profits et pertes que le Conseil d'Administration mettra à la disposition des actionnaires avec son rapport et celui des commissaires quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

II. — La sus dite modification aux Statuts a été approuvée par S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine du 21 novembre 1921, promulguée le 25 novembre et publiée dans le *Journal Officiel de Monaco* du 29 novembre même mois.

III. — Une expédition du procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée le 5 juillet 1921 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

Monaco, le 13 décembre 1921.

ALEX. EYMIN.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imp. imeric de Monaco. — 1921.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente novembre mil neuf cent vingt et un, M. Alfred VIVIEN, boulanger et M^{me} Marie ANTONY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, ont acquis :

De M. Joseph-Alfred CORNU, boulanger, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 11 ;

Le fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie et Confiserie qu'il exploitait et faisait valoir à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n° 11, à l'angle de la dite rue et de la rue Albert, dans un immeuble appartenant à la Société des Etablissements G. Barbier, ci-devant Panification Modèle, maison G. Barbier, avec succursale à Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 14, maison Lorenzi ; le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les objets mobiliers, matériel, ustensiles servant à son exploitation et le droit aux baux des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Cornu, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 13 décembre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du dix novembre 1921, enregistré,

M. GIAUME Clément et M^{me} Anna CAUVIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, au n° 3 de la rue du Port, ont vendu à M^{me} Zaira CANEPA, épouse LAZZARO :

Le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, exploité à Monaco, rue Grimaldi, n° 1, et dénommé *Hôtel Romain*.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Giaume, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 13 décembre 1921.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du neuf novembre 1921, enregistré,

M. BIGNAMI Antoine, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue de Monte Carlo, a vendu à M. et M^{me} LECROUART :

Le fonds de Bar, exploité à Monaco, avenue de Monte Carlo, dénommé *American Nino's Bar*.

Avis est donné aux créanciers de M. Bignami, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 13 décembre 1921.

AGENCE DEFRESSINE
8, Boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signature privée en date, à Monaco, du 1^{er} octobre 1921, M. Claudius PERROUX a cédé à M. DESCHAMPS le fonds de commerce de Brasserie, qu'il exploitait à Monte Carlo, avenue des Citronniers.

Les créanciers de M. Perroux, s'il en existe, devront faire opposition dans les dix jours qui suivront la présente insertion, à l'Agence Defressine, à Monte Carlo.

Agence VIZZARDELLI
Villa Beau-Site, Monte Carlo

2^e AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 28 novembre 1921, M^{lle} Berthilde RODRIGUEZ a vendu son fonds de commerce de Confiserie-Tea-Room, sis à Monte Carlo, 23, boulevard du Nord, aux personnes désignées dans l'acte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'adresse ci-dessus énoncée

Société Anonyme des Établissements G. Barbier

AVIS

En corformité des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1921, ratifiées par l'Ordonnance Souveraine en date du 4 décembre 1921, la souscription aux 3.200 actions nouvelles de 500 francs est ouverte à dater de ce jour.

Les deux premiers quarts sont appelés immédiatement en un versement de 250 francs ; la souscription sera close irrévocablement le jeudi 22 décembre courant.

En conséquence, les possesseurs d'actions anciennes qui, d'ici cette date, n'auront pas souscrit et versé les fonds à l'appui de leurs souscriptions, seront réputés avoir renoncé à leur droit de priorité et seront déchus de ce droit.

Monaco, le 12 décembre 1921.

Le Conseil d'Administration.

TERRAIN à Monaco

Jolies parcelles de terrain pour construction de petites villas depuis **15.000 francs** la parcelle.

Facilité de paiement.

Ecrire : VANAY, Monte Carlo.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de **250 millions** de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

• Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 16 novembre 1921, enregistré, les nommés ISNARD (Pierre-Joseph-Léonce), né à l'île Maurice, le 19 février 1873, et ISNARD (Philippe), né à Courbevoie, le 9 juin 1900, tous deux négociants, ayant demeuré à Monaco, avenue Saint-Michel, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, ont été cités à comparaître personnellement le mardi 31 janvier 1922, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention : 1^o contre les deux inculpés : de banqueroute simple ; 2^o contre Isnard (Pierre-Joseph-Léonce) seul, d'exercice de commerce sans autorisation, — délits prévus et punis par les articles 554, 556 §§ 4, 5 et 6 du Code de Commerce, 400 § 2 du Code Pénal, 11 et 192 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général,
H. GARD, Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 17 février 1921, enregistré,

Entre **Tornatore Louis-Joseph**, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco,

Et **Pollero Angeline**, dite Lucie, son épouse, demeurant de droit avec son mari, mais résidant actuellement à Marseille,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Louis Tornatore et Angeline Pollero, aux torts et griefs de la femme, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 décembre 1921.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement, contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 juin 1921, enregistré,

Entre **Miglietti Laurencine**, dite Marie, épouse Franco, sans profession indiquée, domiciliée de droit, avec son mari, à Monaco, mais autorisée à résider chez sa mère,

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, « suivant décision du Bureau, en date du 25 octobre 1920 ».

Et **Franco Thomas**, dit Edouard, son mari, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Miglietti-Franco, au profit de la dame Miglietti ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 décembre 1921.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale **MONTE CARLO** Magasin d'Exposition
SPRING PALACE 33, boul. du Nord VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : **75 millions**. - Réserves : **25.100.000**.

Siège social à **MARSEILLE**, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à **PARIS**, 4, rue Auber.

Président : **M. Edouard Cazalet**.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Crédit Hypothécaire DE MONACO

Société Anonyme au Capital de **10 millions**
Siège social : **MONTE-CARLO**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 131684.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Titres frappés de déchéance.

Néant.